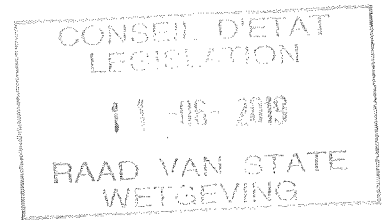


**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à
l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement
secondaire ordinaire de plein exercice**

66343 / 2



Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 97 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 mai 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 mai 2019 ;

Vu le protocole de négociation du 4 juin 2019 du Comité de négociation – secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux – section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu le protocole de négociation du 4 juin 2019 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le « test genre » du 30 avril 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. – Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, les mots « *de plein exercice* » sont abrogés.

Article 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté précité, les mots « *de plein exercice* » sont abrogés.

Article 3. – A l'article 2 de l'arrêté précité, les mots « *de plein exercice* » sont abrogés.

Article 4. – La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai de 10 jours prenant cours le jour qui suit la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

M.-M. SCHYNS